

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-012 DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 1987 imposant à la société la Lyonnaise de Eaux des prescriptions complémentaires d'exploitation pour ses dépôts de chlore et mettant à jour le classement de ses activités pour son site de production d'eau potable du PECQ-CROISSY;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 octobre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 17 novembre 2003 ;

VU le courrier du 24 décembre 2003 par lequel la société émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 décembre 2003;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** le recensement des différents dépôts importants de chlore fait dans le Département des Yvelines par l'Inspection des Installations Classées au cours du premier semestre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les propriétés biocides du chlore ainsi que son haut pouvoir rémanent en font un agent traditionnel de désinfection des eaux potables. Cependant ces propriétés biocides ont pour conséquence une forte toxicité, notamment par inhalation. Ainsi, les activités faisant intervenir le chlore stocké sous forme liquéfié présentent des risques en cas de rejet accidentel à l'atmosphère ;

**CONSIDERANT** que parmi les accidents recensés, une proportion non négligeable est liée à l'activité de captage et de traitement de l'eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'il est important que soit menée une analyse de toutes les mesures susceptibles de réduire à la source les risques liés à l'usage du chlore, dont les plus efficaces peuvent conduire à la suppression du danger par changement de technologie ou la réduction du danger par diminution des capacités de stockage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire réaliser une étude de danger et une étude technico-économique visant à améliorer la sécurité de l'installation d'utilisation et de stockage pour réduire les effets des risques potentiels ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DEMANDE

La société LYONNAISE DES EAUX dont le siège social est situé 18, square Edouard VII à PARIS, doit réaliser, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers et une étude technico-économique dont les modalités sont définies ci-après pour son installation de stockage ou d'emploi de chlore située dans l'enceinte du site de production d'eau potable du PECQ- CROISSY.

### ARTICLE 2 - OBJECTIFS

L'étude de dangers doit exposer les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifier les mesures propres à limiter les risques et à réduire la gravité des effets en prenant en compte les sources internes et externes de dangers (installations voisines et agressions extérieures).

L'exploitant justifie, sur la base d'une analyse technico-économique des données ainsi recueillies, du choix des mesures retenues et du niveau de risque résiduel acceptable et de la nature des travaux à engager ainsi que leur programmation.

L'exploitant étudie également la possibilité de remplacer la technologie utilisée actuellement pour le traitement de l'eau par une ou des technologies moins dangereuses pour l'environnement et les personnes.

### ARTICLE 3 - BASE DE L'ETUDE DE DANGERS

Cette étude est élaborée sur la base réglementaire de l'article 3 paragraphe 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

De plus cette étude doit exposer les mesures de prévention en répondant aux arrêtés spécifiques liés :

- à la substance stockée ;
- aux risques naturels (foudre, ...).

### ARTICLE 4 - SCENARIO D'ACCIDENT MAJEUR

Les informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur comprendront au moins :

- l'étude de scénarios établis à partir :
  - d'un inventaire de sinistres, incidents possibles comportant la définition du sinistre,
  - les conséquences maximales induites par ce sinistre en terme d'effet et de zones de risque,
  - l'estimation de l'éventuelle probabilité d'occurrence et de la gravité (détermination de l'importance du risque),
  - la stratégie à adopter pour lutter contre le sinistre,
  - la définition des moyens à mettre en œuvre pour y remédier ou en atténuer les conséquences,
  - la liste des équipements importants pour la sécurité et leur consigne d'exploitation.
- Les plans d'urgence, les moyens d'alerte et d'intervention, prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident ainsi que les moyens de secours publics disponibles.

**ARTICLE 5:** - Dispositions diverses

5.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies du PECQ et de CROISSY SUR SEINE où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

5.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

5.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6:** Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Messieurs les Maires du PECQ et de CROISSY SUR SEINE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

*Grandpre*  
**Didier GRANDPRE**

**FAIT A VERSAILLES, le 22 JAN. 2004**

**LE PREFET DES YVELINES**

*[Signature]*  
[Stamp]

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-013 IDUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1997, autorisant la Lyonnaise de Eaux à exploiter au lieu dit « La Mare au Gros curé » sur la commune des Alluets Le Roi, une installation soumise à la législation des installations classées sous la rubrique suivante :

**1138-2** : dépôt de deux tonnes de chlore constitué de 2 tanks d'une tonne chacun.

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 octobre 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 17 novembre 2003 ;

VU le courrier du 24 décembre 2003 par lequel la société émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 décembre 2003;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** le recensement des différents dépôts importants de chlore fait dans le Département des Yvelines par l'Inspection des Installations Classées au cours du premier semestre 2003 ;

**CONSIDERANT** que les propriétés biocides du chlore ainsi que son haut pouvoir rémanent en font un agent traditionnel de désinfection des eaux potables. Cependant ces propriétés biocides ont pour conséquence une forte toxicité, notamment par inhalation. Ainsi, les activités faisant intervenir le chlore stocké sous forme liquéfié présentent des risques en cas de rejet accidentel à l'atmosphère ;

**CONSIDERANT** que parmi les accidents recensés, une proportion non négligeable est liée à l'activité de captage et de traitement de l'eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'il est important que soit menée une analyse de toutes les mesures susceptibles de réduire à la source les risques liés à l'usage du chlore, dont les plus efficaces peuvent conduire à la suppression du danger par changement de technologie ou la réduction du danger par diminution des capacités de stockage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire réaliser une étude de danger et une étude technico-économique visant à améliorer la sécurité de l'installation d'utilisation et de stockage pour réduire les effets des risques potentiels ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DEMANDE

La société LYONNAISE DES EAUX dont le siège social est situé 18, square Edouard VII à PARIS, doit réaliser, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de dangers et une étude technico-économique dont les modalités sont définies ci-après pour son installation de stockage ou d'emploi de chlore située au lieudit « la mare au gros curé », sur le site de stockage d'eau potable des ALLUETS LE ROI.

### ARTICLE 2 - OBJECTIFS

L'étude de dangers doit exposer les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifier les mesures propres à limiter les risques et à réduire la gravité des effets en prenant en compte les sources internes et externes de dangers (installations voisines et agressions extérieures).

L'exploitant justifie, sur la base d'une analyse technico-économique des données ainsi recueillies, du choix des mesures retenues et du niveau de risque résiduel acceptable et de la nature des travaux à engager ainsi que leur programmation.

L'exploitant étudie également la possibilité de remplacer la technologie utilisée actuellement pour le traitement de l'eau par une ou des technologies moins dangereuses pour l'environnement et les personnes.

### ARTICLE 3 - BASE DE L'ETUDE DE DANGERS

Cette étude est élaborée sur la base réglementaire de l'article 3 paragraphe 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

De plus cette étude doit exposer les mesures de prévention en répondant aux arrêtés spécifiques liés :

- à la substance stockée ;
- aux risques naturels (foudre, ...).

### ARTICLE 4 - SCENARIO D'ACCIDENT MAJEUR

Les informations relatives à des situations éventuelles d'accident majeur comprendront au moins :

- l'étude de scénarios établis à partir :
  - d'un inventaire de sinistres, incidents possibles comportant la définition du sinistre,
  - les conséquences maximales induites par ce sinistre en terme d'effet et de zones de risque,
  - l'estimation de l'éventuelle probabilité d'occurrence et de la gravité (détermination de l'importance du risque),
  - la stratégie à adopter pour lutter contre le sinistre,
  - la définition des moyens à mettre en œuvre pour y remédier ou en atténuer les conséquences,
  - la liste des équipements importants pour la sécurité et leur consigne d'exploitation.
- Les plans d'urgence, les moyens d'alerte et d'intervention, prévus à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident ainsi que les moyens de secours publics disponibles.

**ARTICLE 5:** - Dispositions diverses

5.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Alluets Le Roi où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

5.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

5.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6:** Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, M. le Maire ALLUETS LE ROI, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
LE PREFET DES YVELINES  
par délégation  
La Roche Adjoint au  
Chef de Bureau

*Grandpre*  
**Didier GRANDPRE**

FAIT A VERSAILLES, le 22 JAN. 2004  
LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par déléga.  
Le Secrétaire Général

*Delattre*  
**Marc DELATTRE**